

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-204 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT POUR L'AGRANDISSEMENT ET LE RÉAMÉNAGEMENT DE L'ÉDIFICE ADMINISTRATIF DE LA MRC

CONSIDÉRANT que la MRC de Mékinac est propriétaire de l'immeuble situé au 560 rue Notre-Dame à Saint-Tite, étant le lot 4 444 923 du Cadastre du Québec, et que les bureaux administratifs de la MRC y sont localisés depuis 1993;

CONSIDÉRANT que l'édifice administratif de la MRC n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT que depuis plusieurs années, la MRC a vu croître ses responsabilités de façon importante et qu'elle fait face à une problématique d'espace;

CONSIDÉRANT que le terrain actuel ne permet plus d'agrandissement de l'édifice administratif;

CONSIDÉRANT que le 11 juillet 2022, par sa résolution numéro 22-07-144, le conseil des maires autorisait l'acquisition des lots 4 443 792 et 4 443 793 voisins de l'édifice administratif de la MRC afin de procéder à l'agrandissement des bureaux administratifs de la MRC de Mékinac;

CONSIDÉRANT que le 17 août 2022, par sa résolution numéro 22-08-159, le conseil des maires autorisait le dépôt d'une aide financière au programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM);

CONSIDÉRANT que le 3 mai 2023, madame Catherine Verge Ostiguy, du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation annonçait à la MRC que le projet d'agrandissement et rénovation des bureaux administratifs de la MRC a été jugé prioritaire et a été sélectionné pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du PRACIM et dont le montant de l'aide financière peut atteindre 71 % des coûts admissibles;

CONSIDÉRANT que le coût total des travaux incluant les frais incidents est estimé à 6 581 716 \$;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 15 avril 2026;

Re 26-04-?

Madame, Monsieur ? propose, et il est résolu à l'unanimité des maires d'adopter le règlement portant le numéro 2026-203 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC de Mékinac est, par le présent règlement, autorisé à procéder aux travaux d'agrandissement et réaménagement de l'édifice administratif de la MRC, le tout selon l'estimation détaillée préparée par Mme Nathalie Groleau, directrice générale, en date du 10 avril 2026 dont le montant total est estimé à six millions cinq cent quatre-vingt-un mille sept cent seize (6 581 716), incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » .

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE DÉPENSE

Le conseil de la MRC de Mékinac est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas six millions cinq cent quatre-vingt-un mille sept cent seize (6 581 716) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les taxes nettes et les imprévus.

ARTICLE 4 : EMPRUNT ET AFFECTATION

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est par les présentes, autorisé à emprunter une somme de six millions cinq cent quatre-vingt-un mille sept cent seize (6 581 716) sur une période de 20 ans;

ARTICLE 5 : IMPOSITION ET DÉPENSES

Le solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sera réparti entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 6 : EMPLOI DES EXCÉDENTS D'AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil de la MRC est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : SUBVENTION À RECEVOIR

Le conseil de la MRC de Mékinac affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, dont la subvention confirmée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du programme d'aide PRACIM.

Le conseil de la MRC de Mékinac affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Caroline Clément, préfète

Nathalie Groleau, directrice générale

Avis de motion :

Présentation du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Avis public :

Entrée en vigueur :

ANNEXE A

ESTIMATION DÉTAILLÉE DES COÛTS GLOBAUX

<u>Coûts directs :</u>		
Construction et réaménagement	4 763 277 \$	
Intégration des arts	63 734 \$	
Signalisation et affichage	62 993 \$	
Aménagement extérieur	63 522 \$	
Autres	76 841 \$	
Total des coûts directs :		5 030 366 \$
 <u>Frais incidents :</u>		
Honoraires professionnels	433 489 \$	
Imprévus	519 523 \$	
Total frais incidents :		953 012 \$
 Frais de financement (10%)		
		598 338 \$
Total :		6 581 716 \$



Nathalie Groleau, directrice générale
10 avril 2026